

DEPARTMENT: Group Regulation
ISSUE DATE: 29 mars 2018
EFFECTIVE DATE: 3 avril 2018

Document type

INSTRUCTION EURONEXT PARIS N4-02

Document subject

LES OPERATIONS DE CESSION TEMPORAIRE (« PRET-EMPRUNT COMPENSE »), LA PROROGATION ET LE TRAITEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES DANS LE CADRE DU SRD

Terms beginning with a capital letter used in this Notice have the same meaning as defined in Book I, Chapter 1 of the Euronext Rule Book.

Whilst all reasonable care has been taken to ensure the accuracy of the content of this Notice, Euronext does not guarantee its accuracy or completeness. Euronext will not be held liable for any loss or damages of any nature ensuing from using, trusting or acting on information provided. © 2015, Euronext N.V. - All rights reserved.

Euronext N.V., PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands www.euronext.com

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS DE CESSION TEMPORAIRE (DITES AUSSI « PRET-EMPRUNT COMPENSE »).	3
1° PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DES OPERATIONS de cession temporaire	3
2° LA PRODUCTION DES ORDRES	4
3° MODE DE CONFRONTATION DES ORDRES.....	4
CHAPITRE 2 : LA PROROGATION DES POSITIONS RESULTANT D'OSRD	5
CHAPITRE 3 : LE TRAITEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES (« OST ») DANS LE CADRE DU SRD.....	6

CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS DE CESSION TEMPORAIRE (DITES AUSSI « PRET-EMPRUNT COMPENSE »)

1° PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DES OPERATIONS DE CESSION TEMPORAIRE

Article 1

L'opération de cession temporaire permet à des détenteurs de titres de les céder temporairement, au cours de compensation du jour, en s'engageant à les racheter au terme de l'opération. Symétriquement, les demandeurs de titres deviennent temporairement propriétaires desdits titres. Le règlement-livraison de la cession initiale s'opère en J+1 entre les adhérents de la chambre de compensation.

A l'échéance de l'opération, les cessionnaires rétrocèdent les titres à un cours de retour correspondant au cours auquel les titres ont été cédés revalorisé à partir de la différence, appliquée à la période courant entre la mise en place et le retour, entre le taux de rémunération de la mise à disposition des titres et l'Euribor 1 mois de la veille de la mise en place.

Article 2

Dans le cadre d'opérations de cession temporaire, les négociations sont organisées autour du débat du taux de rémunération de la mise à disposition des titres (« taux de prêt des titres »), le taux de rémunération des espèces étant fixe par convention.

Article 3

Sauf circonstances particulières, le cours de compensation est égal au dernier cours du titre support de l'opération de cession temporaire constaté lors de la séance précédente.

Si le titre n'a pas été coté lors de la séance précédente, le cours de compensation est alors égal au dernier cours connu et ajusté des opérations sur titres (« OST ») avant cette date.

Article 4

Dans le cadre d'une opération de cession temporaire, les titres sont réputés négociés dans l'état dans lequel ils étaient à la clôture de la séance précédente. Les OST appliquées entre la clôture de la séance précédente et le jour de la négociation ne sont pas prises en compte.

Article 5

Un avis d'Euronext fixe les différentes échéances pouvant servir de terme à une opération de cession temporaire.

2° LA PRODUCTION DES ORDRES

Article 6

L'ordre doit mentionner l'échéance souhaitée.

Article 7

Par convention, le cours s'exprime sur le système en ajoutant 100% au taux de prêt des titres, positif ou négatif, fixé par le donneur d'ordres pour l'exécution de l'ordre.

Article 8

La prorogation d'une position prise par le biais d'une opération de cession temporaire se fait par le débouclage de la position initialement constituée et la réalisation d'une nouvelle opération de cession temporaire sur une échéance ultérieure.

3° MODE DE CONFRONTATION DES ORDRES

Article 9

La confrontation des ordres est faite quotidiennement par fixage. Les transactions se déroulent de manière totalement anonyme.

Des seuils de réservation précisés par un avis sont applicables.

Article 10

Les horaires de séance sont arrêtés par avis d'Euronext.

CHAPITRE 2 : LA PROROGATION DES POSITIONS RESULTANT D'OSRD

Article 11

Le membre peut accepter, de la part des donneurs d'ordres dont il a exécuté un OSRD, une « instruction de prorogation » ayant pour but de reporter à la prochaine échéance mensuelle les obligations de règlement –livraison entre le membre et son client.

Article 12

La prorogation s'effectue au cours de clôture issu des systèmes de place. Les caractéristiques des opérations de prorogation sont tenues à disposition des services d'Euronext pour contrôle éventuel dans les mêmes conditions que les ordres SRD initiaux.

CHAPITRE 3 : LE TRAITEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES (« OST ») DANS LE CADRE DU SRD

Article 13

i. Principes de base

Dans le cadre de l'exécution d'un OSRD d'achat, le traitement des OST s'effectue selon les modalités fixées au présent article.

Dans ce qui suit, les termes « OST de distribution », « OST de réorganisation (obligatoire ou volontaire, avec ou sans options) », « titre ancien » et « titre nouveau » ont le sens défini ci-après et qui leur est donné par les standards européens tels qu'adoptés sur le marché français :

- OST de distribution : opération dont le but est de distribuer un avantage à l'investisseur (revenu, titre ou droit) et ne nécessitant pas pour sa distribution même de réponse de l'investisseur qui conserve le titre d'origine (exemples : distribution de dividendes, attribution gratuite d'actions), sauf exception (exemple : dividende à option espèces/actions) ;
 - OST de réorganisation : opération consistant à apporter un titre d'origine détenu par l'investisseur (action, obligation ou droit), éventuellement accompagné d'espèces, pour recevoir un titre nouveau et/ou des espèces selon la nature de l'OST. Ces OST peuvent nécessiter une réponse de l'investisseur (OST de réorganisation volontaire ou avec options). Exemples : division (sans réponse de l'investisseur), offre publique d'achat ou d'échange (avec réponse de l'investisseur) ;
 - Titre ancien : le titre d'origine faisant l'objet d'une OST ;
 - Titre nouveau : le ou les titres issus, le cas échéant, de ladite OST ;
- étant précisé que certaines OST peuvent combiner opérations de distribution et de réorganisation.

Les impacts du traitement d'une OST sur une position SRD dépendent de son rattachement à l'une ou l'autre catégorie, tel que précisé dans le tableau présenté en iii) ci-dessous.

Le « négociateur » s'entend de l'intermédiaire détenant temporairement, jusqu'au dernier jour ouvré du mois en question, la position en titres correspondant à l'exécution préalable sur le marché de l'OSRD.

ii. Modalités d'exclusion d'un titre du SRD

Euronext procède à l'exclusion d'un titre ancien du SRD dans le cas d'OST de réorganisation obligatoire, avec ou sans options, conformément à l'article P2.2.1 du Livre II des règles de marché d'Euronext Paris.

L'exclusion du SRD est annoncée au moyen d'un avis d'Euronext, lorsqu'Euronext a reçu notification par l'émetteur ou ses mandataires des modalités de l'OST, dans les conditions prévues par les règles de marché, et que l'opération a par ailleurs été rendue publique par l'émetteur.

En fonction du préavis de publicité de l'opération, le titre est exclu du SRD :

- à l'issue du dernier jour de négociation des OSRD pour le mois en cours, si la date d'effet de l'OST est postérieure à celui-ci ;
- à défaut, à la date d'effet de l'OST.

Les OST de réorganisation obligatoire, avec ou sans options, ayant pour effet de sortir le titre ancien du régime du SRD :

- à compter de la date d'exclusion effective du titre du SRD, le donneur d'ordres qui est resté en position sur le SRD est tenu de livrer ou payer les titres au règlement-livraison de la liquidation dans les conditions fixées par le tableau présenté en iii) ci-dessous ;
- il appartient donc au donneur d'ordres de décider s'il souhaite clôturer sa position SRD sur le titre ancien avant l'OST ou maintenir celle-ci, en s'organisant le cas échéant pour gérer son exposition économique (par exemple, en intervenant sur le titre nouveau).

Nonobstant les principes de base définis ci-dessous, Euronext se réserve le droit en fonction des circonstances entourant le traitement d'une OST d'exclure un titre du régime du SRD dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché et des systèmes de place.

iii. Traitement opérationnel de la position SRD

OST	Traitement dans le cadre d'un OSRD
OST de distribution	Les titres nouveaux et les éventuelles indemnités en espèces bénéficient au négociateur, dans les délais applicables au traitement général de l'OST, à charge pour lui de les porter au crédit du donneur d'ordre acheteur dès leur distribution
OST de distribution d'un dividende espèces ou à options	Le négociateur bénéficie des sommes versées, à charge pour lui de verser, le dernier jour ouvré du mois, le strict équivalent espèces à son donneur d'ordre acheteur
OST de distribution à options (droit de souscription, droit d'option et autres détachements de droits négociables)	Les droits détachés des titres bénéficient au négociateur à charge pour lui de les inscrire au compte du donneur d'ordre acheteur dès leur détachement.
OST de réorganisation obligatoire sans option	Le donneur d'ordres acheteur bénéficie, à partir du dernier jour ouvré du mois et dans les délais applicables au traitement général de l'OST, des titres nouveaux et éventuelles indemnités issues des titres anciens sur sa position SRD constituée avant l'exclusion du titre ancien.
OST de réorganisation obligatoire à options	Le donneur d'ordres acheteur se voit appliquer, à partir du dernier jour ouvré du mois et dans les délais applicables au traitement général de l'OST, le régime par défaut défini par l'émetteur sur sa position SRD constituée avant l'exclusion du titre ancien.
OST de réorganisation volontaire	Le donneur d'ordres acheteur ne bénéficie pas de la possibilité de participer à l'OST.

Article 14

Les mêmes règles s'appliquent mutatis mutandis dans le cadre d'un OSRD de vente, d'une part, et entre l'acheteur au comptant et sa contrepartie dans le cadre d'une opération de cession temporaire, d'autre part. Les donneurs d'ordres vendeurs dans le cadre d'un OSRD qui ne disposent pas des titres d'origine objets de l'OST peuvent donner mandat à leur intermédiaire de procéder systématiquement à l'achat des titres nouveaux ou droits détachables, selon le cas, qu'ils doivent livrer en parallèle des éventuelles indemnisations espèces dans le cadre du traitement de l'OST considérée. A défaut, leur position SRD doit être clôturée.

CONTACT

Pour de plus amples informations au sujet de cette Instruction, veuillez contacter regulation@euronext.com